



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE « J. Y. COUSTEAU » Jablines

Le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative, il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire et vote le projet d'école. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours après la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

Le conseil d'école a le but de favoriser le dialogue et l'échange d'informations entre l'équipe éducative, les représentants des parents et les élus de la commune.

1- Conformément aux articles D 411-1 à 4 du code de l'Education, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- La directrice de l'école, présidente ;
- Deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal ;
- Les enseignants, y compris les maîtres remplaçants dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école ;
- Le DDEN du secteur (délégué départemental de l'éducation nationale) ;
- Les représentants de parents d'élèves élus en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- **Les suppléants peuvent assister aux réunions, écouter mais ils n'ont droit de voter qu'en l'absence d'un parent titulaire en remplacement du titulaire manquant** (précision à apporter à chaque début de conseil d'école) ;
- Un des membres du RASED ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription Val d'Europe assiste de droit aux réunions.

2- Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué et siège valablement dans les 15 jours, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3- Le directeur peut, en outre, inviter à titre consultatif (non comptabilisée en cas de vote), toute personne extérieure susceptible d'éclairer des points de l'ordre du jour : médecin ou infirmière scolaire, autre membre du Rased, personnels extérieurs intervenant auprès d'élèves handicapés, assistante sociale du secteur, le maître chargé de l'enseignement des langues et en avise préalablement les membres du conseil d'école.

4- Rôle du directeur au sein du conseil d'école

Le directeur d'école convoque le Conseil d'école chaque trimestre et établit l'ordre du jour :

- de son propre chef ;
- à la demande du maire ;
- à la demande de la moitié de ses membres

Au moins 15 jours avant la date prévue, le directeur informe de la tenue du Conseil d'école invitant chaque membre à faire part des points qu'il souhaite voir évoqué à l'ordre du jour, ainsi que si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits pour les titulaires qui devront les transmettre à leur suppléant en cas d'impossibilité de présence. Il est appréciable de connaître à l'avance la participation ou non des membres au conseil d'école. Il veille à ce que l'ordre du jour soit adressé à l'ensemble des membres du conseil d'école : titulaires et suppléants, huit jours avant la date de réunion. Cette invitation est affichée pour information au panneau extérieur accessible à l'ensemble des familles.

Le directeur rédige le procès-verbal de la séance qui le signe et le fait contresigner accord, par le secrétaire désigné en début de séance parmi les parents d'élèves titulaires ou suppléants et un enseignant.

Il consigne ces PV dans un registre spécial conservé à l'école, affiche un exemplaire sur le panneau extérieur, envoie un exemplaire à l'IEN et un au maire.

5- Déroulement du Conseil d'école

Le conseil d'école est invité à s'exprimer avec calme, sérénité et bienveillance.

Les membres du conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée » sont liées par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

C'est le directeur d'école qui préside le conseil d'école et qui mène les débats, distribue la parole, organise le vote si besoin. Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote. **Le vote a lieu à main levée.** Pour que l'avis du Conseil d'école soit favorable et que le vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doit aller dans ce sens.

6- Compétences du conseil d'école

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Sur proposition du directeur d'école :

- vote le règlement intérieur du conseil d'école ;
- vote le règlement intérieur de l'école ;
- donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école.

Ainsi, il est consulté pour avis sur tous les sujets liés au fonctionnement de l'école, notamment :

- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ;
- des activités périscolaires ;
- de la restauration scolaire ;
- de l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier du harcèlement ;
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République (charte de la laïcité).

Le conseil d'école donne son accord pour :

- l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles ;
- l'utilisation des locaux scolaires en dehors des ouvertures de l'école : consultation par le maire ;
- sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré.

7- Le présent règlement ne peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le conseil d'école duparvoix pour (.....voix contre,abstention °)

Signatures des membres du conseil d'école